



VILLE D'ARDENTES

place de la République 36120 ARDENTES

Tél : 02 54 36 21 33

ARRETE n° URB-61-2025

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| | | |
|---|---|-----------------------------|
| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Référence dossier |
| Demande déposée le 06/08/2025 Affichée le 07/08/2025 | | N° DP 36005 25 00052 |
| Par : | Monsieur Patrick DORANGEON | Destination : habitation |
| Demeurant à : | 8, rue Calmette et Guérin 36120 ARDENTES | |
| Pour : | Installation de panneaux solaires | |
| Sur un terrain sis à : | 8, rue Calmette et Guérin 36120 ARDENTES | |

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;
- Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 27 mai 2020 ;
- Vu l'arrêté n°398-2021 du 29 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel SALADIN, pour l'Urbanisme, l'Environnement, le Cadre de Vie et les Structures Communales,
- Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 septembre 2025 ;

Considérant que le projet porte sur l'installation de 10 panneaux photovoltaïques fixés par équerres murales, en applique du pignon sud d'une maison du centre bourg d'Ardenentes, qui mérite de conserver ses caractéristiques architecturales traditionnelles ;

Considérant que par leur emplacement et leur fixation, les panneaux photovoltaïques, visibles depuis la rue, dégradent fortement la qualité et la perception de ce bâti ancien qui participe à former l'écrin bâti de mise en valeur du monument historique ;

Considérant que, par conséquent, le projet porte atteinte à la qualité des abords du Monument Historique et ne peut être accepté.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La Déclaration Préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARDENTES, le **16 SEP. 2025**

Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, l'Environnement, le Cadre de Vie, les Structures Communales,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.